

L'ajournement

l'information. Les Canadiens ne doivent pas avoir la moindre inquiétude quant à la protection de la confidentialité des renseignements personnels.

[Traduction]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—DEMANDE D'EXAMEN

M. Girve Fretz (Érié): Monsieur le Président, le 3 mai, j'ai posé au ministre de la Justice (M. Lewis) une question sur la réforme de la Loi électorale. Je crois qu'il faut modifier cette loi pour que tous les Canadiens admissibles aient le droit de voter.

Le député de Don Valley-Ouest (M. Bosley) a déjà présenté le projet de loi C-204, qui vise à garantir que les électeurs des régions urbaines, comme ceux des régions rurales, ont le droit de voter le jour du scrutin. Dans une récente déclaration aux termes de l'article 31 du Règlement, le député de Welland—St. Catharines—Thorold (M. Parent) a exprimé son inquiétude à l'égard du fait que beaucoup de ses électeurs avaient perdu leur droit de vote parce qu'il n'avaient pas été inscrits sur la liste électorale. Beaucoup d'entre nous ont eu le même problème lors des dernières élections.

Un grand nombre de ces problèmes auraient été réglés si les modifications à la Loi électorale de 1987 avaient été adoptées à la Chambre des communes. J'ai interrogé le ministre à ce sujet en mai. Il m'a répondu que le gouvernement étudiait sérieusement la question pour voir s'il pouvait présenter une mesure d'urgence pour régler ce problème et qu'il examinait aussi attentivement le mandat de la commission ainsi que les noms des gens qui en feraient partie.

Le droit de vote, le droit d'élire les candidats et les partis politiques de leur choix, est l'un des droits démocratiques fondamentaux auxquels les Canadiens tiennent le plus. Beaucoup d'électeurs admissibles se sont vu refuser ce droit. Au moment de voter, ces Canadiens fâchés et frustrés ont découvert, à leur grande consternation, qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale.

Presque trois Canadiens sur quatre ont voté lors des dernières élections fédérales, mais on me dit que des milliers n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer. Non seulement certaines maisons n'ont pas été recensées, mais des immeubles entiers, voire des rues entières, ont été oubliés. Par exemple, à London, en Ontario, un immeuble a été oublié, et environ 65 personnes âgées d'un foyer de Regina n'ont pas pu voter parce qu'elles ont constaté trop tard qu'elles n'étaient pas sur les listes électorales.

Un bénévole expérimenté, qui a travaillé à plusieurs de mes campagnes électorales, me disait qu'il avait l'impression qu'il y avait une augmentation des plaintes de 300 à 500 p. 100, de la part d'électeurs admissibles incapables de voter parce qu'ils n'avaient pas été recensés. S'il appartient à l'individu de s'assurer qu'il peut exercer son droit de vote, comment se fait-il qu'il y ait eu autant de mécontentement?

M. Jean-Marc Hamel, directeur général des Élections, disait:

Les électeurs sont maintenant beaucoup plus conscients de leurs droits et, de fait, les particuliers sont plus portés à défendre ces droits qu'ils ne l'étaient auparavant et ils sont même prêts à aller devant les tribunaux.

Cette détermination nous montre une fois de plus l'importance du droit de vote. Est-ce que ce mécontentement découle de l'ignorance? Était-ce de la négligence de la part des recenseurs ou bien bâclaient-ils leur travail? Peut-être, dans certains cas. Toutefois, on a dit que le système actuel de recensement des électeurs n'a pas suivi la dynamique de notre société. On a relevé des défauts qui ont pu empêcher les recenseurs de faire leur travail correctement. Par exemple, dans les régions urbaines où la communauté ethnique est considérable, les communications ne sont peut-être pas très bonnes parce que l'énumérateur et l'électeur ne parlent pas la même langue. Un autre facteur important est la croissance extrêmement rapide de nouveaux quartiers résidentiels que l'énumérateur ne connaît peut-être pas. Il se peut que personne ne soit à la maison parce que les deux conjoints travaillent, cas de plus en plus fréquent. Malheureusement, les élections provinciales—et parfois les élections municipales—ont eu lieu si peu de temps avant que beaucoup d'électeurs avaient l'impression, fautive, que leur énumération au palier municipal ou provincial valait au palier fédéral.

• (1815)

Bien que la Charte canadienne des droits et libertés garantisse le droit de vote à tout citoyen canadien, rien dans la loi ne permet aux Canadiens à l'étranger d'exercer ce droit. Bien sûr, il y a des exceptions pour les membres des Forces armées, les fonctionnaires et les membres de leur famille, les enseignants ainsi que le personnel administratif des Forces armées. Ces gens-là sont régis par des règlements spéciaux sur le scrutin, mais dans le cas d'un de mes anciens électeurs qui vit maintenant en Angleterre, rien ne lui permet de voter. Le projet de loi C-79 contient des dispositions en vertu desquelles les Canadiens qualifiés qui habitent à l'étranger peuvent voter aux élections fédérales. Le projet de loi comprend des dispositions visant les Canadiens qui ne peuvent pas voter, comme c'est le cas de mon électeur que je viens de mentionner.

Les Canadiens ont payé 37 millions de dollars pour un service qui n'a pas répondu à leurs attentes. Ils ont